

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

INTERVENU ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR
LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE –
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG-SCT)**

ET

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET, D'AUTRE PART

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC – FIQ

CI-APRÈS DÉSIGNÉES LES « PARTIES »

LE 5 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT la grève des professionnelles en soins de la FIQ qui a eu cours les 8 et 9 novembre, 23 et 24 novembre et du 11 au 14 décembre 2023, en respect de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (RLRQ, c. M-1.1);

CONSIDÉRANT la grève des professionnelles en soins de la FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Mauricie et du Centre-du-Québec du 25 novembre 2023, en respect de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT la recommandation du conciliateur du 15 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que la FIQ est mandatée par les syndicats affiliés pour conclure le présent protocole de retour au travail.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent protocole de retour au travail.
2. Le temps de grève effectué les 8, 9, 23, 24, 25 novembre 2023 et 11, 12, 13 et 14 décembre 2023 (ci-après désignés « le temps de grève ») est réputé être du temps de travail pour les fins des conditions de travail prévues à la convention collective à l'exception des dispositions portant sur la rémunération et celles portant sur certains congés qui auraient pu être octroyés durant ces journées, n'eût été de la grève.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le temps de grève est réputé être du temps de travail, notamment aux fins des dispositions suivantes :
 - i. Accumulation de l'ancienneté;
 - ii. Accumulation de l'expérience;
 - iii. Nombre de journées de congé accumulées (banques non réduites en raison de la grève) notamment :
 - Congés de maladie;
 - Congés annuels.
4. Pour tous délais prévus à la convention collective, notamment ceux relatifs aux mesures disciplinaires, au dépôt de grief et de renvoi à l'arbitrage, la période comprenant le temps de grève est exclue de tout calcul.
5. Pour tous délais administratifs qui n'auraient pu être respectés, notamment ceux en lien avec des demandes de congés ou pour faire parvenir des documents exigés par le Service des ressources humaines, la période comprenant le temps de grève est exclue de tout calcul.
6. Pour les fins des prestations d'invalidité, le paragraphe 23.21 s'applique.
7. En ce qui concerne les droits parentaux, le paragraphe 22.36 s'applique.
8. L'Employeur ne peut congédier, suspendre ni n'exercer des mesures discriminatoires, de représailles ou toute autre sanction à l'égard des professionnelles en soins pour avoir exercé leur droit de grève suivant les règles prescrites.

9. Les syndicats affiliés à la FIQ et les Employeurs représentés par le CPNSSS s'engagent à se désister, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent protocole, de l'ensemble des griefs et recours déposés en lien avec l'application des conditions de travail prévues au paragraphe 2, en vertu duquel le temps de grève est réputé sans effet sur celles-ci. À cet effet, la FIQ confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom de ses syndicats affiliés à cette fin.
10. De plus, la FIQ s'engage à remettre *sine die* tous les griefs mentionnés au paragraphe 9 de la présente entente.
11. Les parties conviennent que toute question relative à l'application ou à l'interprétation du présent protocole sera soumise au processus d'arbitrage de griefs prévu aux articles 10 et 11 des dispositions nationales de la convention collective.
12. Le présent protocole de retour au travail entre en vigueur le jour de sa signature.
13. Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des enjeux découlant du présent protocole.
14. Le présent protocole est fait sans admission, constitue un cas d'espèce et ne peut être invoqué à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, LE 5^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2024.

LA FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE DE LA
SANTÉ DU QUÉBEC – FIQ

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)

Signé par :



5CC27C98E107412

Julie Bouchard
Présidente

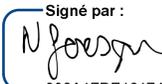
DocuSigned by:



74A5BB2B3EE54C2

Louis Bourcier
Directeur principal
CPNSSS

Signé par :



980A1FDE1617435...

Nathalie Levesque
Vice-Présidente

LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG-SCT)

Signé par :



BAFC6AAC4FA646D

Jérôme Rousseau
Vice-Président

Signé par :



47A8039274664E5

Étienne Vachon-Michaud
Porte-parole

Signé par :



BB68B2126A3F4A1...

Marc-André Courchesne
Porte-parole

DocuSigned by:



65514AD122C14FE...

Jean-Michel Ross
Négociateur en chef adjoint

Signé par :



621FBB74BB4C4B5...

Kim Lacerte
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs public et Santé et services
sociaux
Bureau de la négociation gouvernementale